PAIX LITURGIQUE

Notre lettre 870 publiée le 29 juin 2022

L'abus de pouvoir de Mgr Le Saux : l'obligation de concélébrer faite aux prêtres traditionnels

Le 21 juin 2021, avant de quitter le diocèse du Mans pour celui d'Annecy, Mgr Yves Le Saux a publié un décret administratif de mise en application du motu proprio *Traditionis custodes* pour le diocèse du Mans, au maximum restrictif. L'évêque considère manifestement les fidèles traditionnels de son diocèse comme des parias qu'il s'agit de réprimer, ou mieux encore de faire disparaître.

Au milieu d'un fatras de mesures qui interdisent non seulement tous les sacrements en dehors l'eucharistie (à savoir : baptêmes, mariages, onction des malades), mais aussi toutes les bénédictions selon la forme traditionnelle, de l'annonce qu'il se refuse à confirmer dans selon l'*usus antiquior*, et d'élucubrations telle que l'interdiction de célébrer une seconde messe le même jour dans le rite ancien dans le rite ancien sous prétexte qu'il n'y a pas de motif suffisant, Mgr Le Saux porte noir sur blanc une mesure que ni la Rome du pape François, ni les plus hostiles de ses confrères français à la liturgie traditionnelle n'avaient osé formaliser « juridiquement » : l'obligation faite aux prêtres traditionnels de concélébrer, notamment pour la messe chrismale.

La prétendue obligation de concélébrer

« Les prêtres qui célèbrent déjà selon le Missel de 1962, décrète Mgr Le Saux, me demanderont par écrit l'autorisation de continuer à utiliser cette faculté, en précisant qu'ils "n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes". Ils devront manifester leur réelle communion en concélébrant avec moi lors des célébrations que je préside, "en particulier lors de la Messe chrismale". Cette autorisation sera accordée pour une durée de deux ans ».

Mgr Le Saux fait référence aux « *responsa ad dubia* sur certaines dispositions de la Lettre Apostolique en forme de Motu proprio T*raditionis custodes* » de la Congrégation pour le Culte divin du 4 décembre 2021. Mais cette référence est fallacieuse : Mgr Le Saux amplifie les propos bien plus prudents de la Congrégation. Celle-ci était censée avoir reçue cette question : Si un prêtre qui a obtenu l'usage du Missale Romanum de 1962 ne reconnaît pas la validité et la légitimité de la concélébration – refusant notamment de concélébrer à la Messe chrismale – peut-il continuer à bénéficier de cette concession ? » (Question n. 8). « Non », répondait la Congrégation. Pour autant, elle n'affirmait nullement qu'il était obligatoire pour ce prêtre de concélébrer à la messe chrismale. Elle expliquait seulement, sous forme d'opinion, que « le désir explicite de ne pas participer à la concélébration, en particulier à la Messe chrismale, semble exprimer un manque d'acceptation de la réforme liturgique et de communion ecclésiale avec l'évêque ». Au reste, elle recommandait à l'évêque le dialogue avec le prêtre qui ne reconnaîtrait pas la validité et la légitimité de la concélébration. Mais uniquement pour l'amener à reconnaître cette légitimité, en aucune façon pour l'obliger à concélébrer, ce que le droit ne permet pas.

Force doit rester à la loi, même dans l'univers conciliaire. Tout le reste est du domaine de l'idéologie et de l'arbitraire

La liberté laissée par le droit

Car le canon 902 du *Code de Droit canonique* prescrit : « À moins que l'utilité des fidèles ne requière ou ne conseille autre chose, les prêtres peuvent concélébrer l'Eucharistie, étant respectée la liberté pour chacun de la célébrer individuellement, mais pas quand il y a une concélébration dans la même église ou le même

oratoire ».

On ne saurait être plus clair : les prêtres *peuvent* concélébrer, mais ils n'y sont jamais obligés. La célébration individuelle est seulement restreinte dans le cas où une concélébration est célébrée dans une église : dans cette église et à ce moment, on ne peut y dire une messe individuelle.

Tous les commentaires du canon soulignent cette liberté de concélébrer ou de ne pas concélébrer. Ainsi le *Commento al Codice di Diretto Canonica*, sous la direction de Pio Vito Pinto (Libreria Editrice Vaticano, 2001): « Aucun prêtre ne peut être obligé à concélébrer » (p. 556).

Que l'évêque retienne le refus de concélébrer comme une indication que le prêtre considéré « semble exprimer un manque d'acceptation de la réforme liturgique et de communion ecclésiale avec l'évêque » est une autre question, par ailleurs très disputée (la communion avec un évêque n'a jamais dépendue de la concélébration avec lui). Mais en toute hypothèse, l'évêque ne saurait jamais obliger à concélébrer, ni les prêtres qui n'acceptent pas la réforme liturgique ni ceux qui l'acceptent. Tel est le droit de l'Eglise universelle.

Des procédures canoniques existent pour que soit reconnue l'invalidité évidente de cette disposition de Mgr Le Saux. Elles peuvent être engagées par des prêtres qui sont visés par elle, mais aussi par des fidèles qui assistent à leur messe et qui sont *intéressés*, au sens juridique du terme, par le fait que ces prêtres auront ou non la faculté de la célébrer.